AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2206
FR0000038200-FS1010

29 septembre 2016

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EUROSIC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 septembre 2016, la société de groupe d'assurance mutuelle SGAM Covéa (88 rue Saint-Lazarre, 75009 Paris), a déclaré avoir franchi, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés de son groupe (affiliées), en hausse, le 20 septembre 2016, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et détenir 10 507 943 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 21,89% du capital et des droits de vote de cette société[1], selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
GMF Vie	4 138 645	8,62
MMA Vie	1 720 003	3,58
MAAF Vie	1 471 406	3,06
MAAF Assurance	1 265 360	2,64
GMF Assurance	707 176	1,47
Harwanne	532 464	1,11
MMA IARD SA	431 520	0,90
MAAF Santé	74 282	0,15
BPCE IARD	69 196	0,14
GMF Mutuelle	35 567	0,07
Assistance Protection Juridique	26 762	0,06
La Sauvegarde	24 896	0,05
Fidelia Assistance	10 666	0,02
Total SGAM Covéa	**10 507 943**	**21,89**

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir (i) 2 325 183 obligations subordonnées remboursables en actions EUROSIC émises en 2015 (OSRA 2015), arrivant à échéance le 29 juin 2021 et donnant droit à autant d'actions EUROSIC[2], et (ii) 8 724 360 obligations subordonnées remboursables en actions EUROSIC émises en 2016 (OSRA 2016), arrivant à échéance en 2023 et donnant droit à autant d'actions EUROSIC[3].

Ce franchissement de seuils résulte de l'apport des titres Foncière de Paris SIIC détenus par le groupe SGAM Covéa dans le cadre de l'offre publique initiée par EUROSIC[4].

[1] Sur la base d'un capital composé, au 22 septembre 2016, de 48 009 441 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 15-250 en date du 2 juin 2015.
[3] Cf. note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n° 16-150 en date du 26 avril 2016.
[4] Cf. notamment D&I 216C2153 du 22 septembre 2016 et communiqué de la société EUROSIC diffusé le 23 septembre 2016.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Covéa, société de groupe d'assurance mutuelle, société faîtière du groupe Covéa, agissant de concert avec les sociétés suivantes, membres de son groupe, Covéa Coopérations, GMF Vie, MAAF Vie, MMA Vie, GMF Assurances, MAAF Assurances, Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières, Assistance Protection Juridique, Fidélia Assistance, La Sauvegarde, MMA Iard, BPCE Iard, MAAF Santé et La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (ensemble, le « concert Covéa ») déclare par la présente, conformément aux dispositions du VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, que :

- le concert Covéa n'agit pas de concert avec un tiers ;

- l'acquisition d'actions EUROSIC permettant au concert Covéa de détenir 21,89 % de son capital a été réalisée au travers de l'apport par le concert Covéa d'actions émises par Foncière de Paris à l'offre publique d'échange initiée par EUROSIC et à ce titre n'a pas nécessité de financement spécifique ;

- le concert Covéa n'envisage pas l'acquisition ultérieure d'actions supplémentaires de la société EUROSIC sans avoir l'intention d'en prendre le contrôle ;

- le concert Covéa, en qualité d'assureur, privilégie une stratégie d'investissement à long terme vis-à-vis de l'émetteur et n'envisage pas la mise en œuvre d'opération particulière à ce titre ;

- le concert Covéa est également détenteur d'obligations subordonnées remboursables en actions (OSRA) émises par EUROSIC qu'il entend conserver en tout ou partie jusqu'à leur échéance, date à laquelle il se réserve la possibilité d'obtenir l'attribution de tout ou partie des actions EUROSIC correspondantes ;

- le concert Covéa n'est pas partie à des accords ou instruments visés aux 4° et 4° bis du I de l'article 233-9 du code de commerce ;

- le concert Covéa n'a pas conclu et n'a pas l'intention de conclure d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de la société EUROSIC ;

- le concert Covéa, déjà titulaire par Covéa Coopérations d'un siège au conseil d'administration d'EUROSIC, envisage de demander un siège supplémentaire à ce même conseil. »
